



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

20 MAI 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE
ET LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

C'est par un des premiers décrets du Conseil culturel de la Communauté française que fut organisé, en 1973, l'agrément et le subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse qui se caractérisait à l'époque par la faiblesse des moyens qui lui étaient consacrés. Ces mesures législatives, mises en œuvre par l'arrêté royal du 11 décembre 1975, ont permis la stabilisation et le développement de ce type d'expression théâtrale qui a été ainsi en mesure de témoigner de sa vocation et de sa vitalité créatrice spécifique. Ces objectifs ont été largement atteints, ce dont témoignent le nombre de compagnies reconnues, les activités qu'elles développent et le succès de leur productions aujourd'hui bien souvent invitées hors de nos frontières.

De fait, ce décret ne concernait que les seules compagnies reconnues dans ce cadre et ne faisait pas référence à l'ensemble du secteur du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, ne concernant pas notamment les autres compagnies dites « hors décret » ainsi que les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse.

Vingt ans après l'approbation de ce décret, cette réussite ne peut cependant occulter l'inadéquation grandissante des dispositions décrétales avec l'évolution des pratiques du secteur et sa diversification, les conditions et les obligations relatives à l'agrément comme les critères de calcul des subventions ne répondant plus aux réalités actuelles du travail de création et de diffusion théâtrales. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, les compagnies agréées et différents acteurs du terrain, tout en marquant leur attachement à l'esprit de ce décret, ont été amenés à plaider pour une révision du décret, critiquant notamment la complexité du système de subventionnement a posteriori des bénéficiaires ou encore la notion de partie mobile du subside affectée à la décentralisation (le point).

Depuis son installation en 1991, le nouveau Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, tout en s'attachant à proposer des solutions aux nombreux problèmes nés d'une trop longue vacance de l'ancienne instance consultative, a entrepris une large réflexion sur cette problématique, s'attachant à y associer les diverses parties intéressées. Au terme de ces travaux, le Conseil a pu baliser les grands axes du champ théâtral de l'enfance et de la jeunesse et fixer les objectifs de la réforme proposée. Celle-ci ne fait pas table rase du passé mais vise au contraire à renforcer les acquis en maintenant l'esprit spécifique qui

s'est développé dans ce secteur et les grands principes, notamment sociaux, qui ont inspiré le premier législateur.

Dans ce cadre et à la différence de l'ancien texte réglementaire, le projet de décret prend en considération l'ensemble du champ théâtral pour les jeunes publics, à savoir tant les compagnies actuellement agréées que celles aujourd'hui appelées « hors décret » qui reçoivent des subventions bien moins importantes. Sans préjudice pour les premières, il convient en effet de mieux stabiliser les secondes grâce à l'établissement de dispositions, actuellement inexistantes, réglant leur agrément et leur subventionnement. Ainsi pourra être pris en considération le travail, parfois déjà ancien, de créateurs de qualité qui, pour des raisons particulières telles le rythme de production, ne pourraient prétendre au bénéfice du décret de 1973 bien que développant une activité régulière, notamment de diffusion.

Par ailleurs, il est prévu que des aides à la création pourront être octroyées à des compagnies non subventionnées par la Communauté afin de faciliter les premières productions de jeunes artisans du spectacle.

Enfin, sont également arrêtées les procédures et conditions de reconnaissance et de subventionnement de centres dramatiques dont les objectifs et les missions sont précisés.

Ainsi, à la différence de l'ancien décret, le présent projet couvre l'ensemble du secteur de la création du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que les institutions qui ont pour objet sa plus large promotion. Il assouplit les critères d'agrément prévus dans l'ancien décret et garantit pour la durée de la reconnaissance, le montant des subventions allouées. Celles-ci seront versées dès la première année de l'agrément afin d'assurer l'alimentation de la trésorerie des compagnies auxquelles il sera demandé d'aligner leur exercice social sur l'exercice civil.

I. Principe central

Pour ce qui concerne les théâtres professionnels et les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse, le principe central du décret consiste

à subordonner l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement :

a) à des conditions et procédures de reconnaissance et d'agrément qui ont trait aux compagnies conventionnées, aux théâtres agréés et aux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse;

b) à la conclusion, dans le cas des théâtres conventionnés, de contrats-programme et, dans celui des centres dramatiques, de conventions passées entre les bénéficiaires et le Gouvernement.

II. Catégories de théâtres

1) *Les compagnies agréées*

Le projet de décret instaure cette nouvelle catégorie pour rencontrer la situation des théâtres (hors décret) qui n'étaient pas reconnus ni subsidiés dans le cadre du décret de 1973. En substance, les conditions d'agrément applicables à cette catégorie visent, d'une part, la forme juridique que ces compagnies sont tenues d'adopter afin qu'elles disposent d'une personnalité juridique distincte des personnes privées qui les composent (loi de 1921 sur les associations sans but lucratif); d'autre part, les obligations minimales qui leur sont imposées en matière de création théâtrale et de gestion financière.

L'agrément accordé pour deux ans est renouvelable sous réserve du respect des conditions initiales d'agrément et des obligations artistiques relatives au maintien de celui-ci. Le mode de calcul de la subvention est articulé sur base d'un projet artistique et financier portant sur deux ans.

Le montant maximum des subventions qui peuvent être accordées à cette catégorie de compagnies est déterminé par le Gouvernement.

2) *Les compagnies conventionnées*

Cette catégorie, héritière de celle des théâtres précédemment agréés dans le cadre du décret de 1973, permet à des compagnies agréées d'être reconnues en qualité de compagnies conventionnées et de pouvoir bénéficier d'un contrat-programme établi entre la compagnie et la Communauté française. Le profil de cette catégorie est lié à un critère de nature financière : l'attribution par le Gouvernement d'une subvention annuelle de fonctionnement supérieure au montant maximum de subvention fixé dans la catégorie des théâtres agréés. Elle conduit également à l'établissement, lors de la reconnaissance, d'un lien contractuel (contrat-

programme) entre les deux parties qui détermine de part et d'autre leurs droits et obligations.

Les conditions de reconnaissance applicables à cette catégorie sont arrêtées par le décret et visent les compagnies agréées pendant au moins quatre années. Elles portent notamment des obligations minimales en matières de décentralisation et de rémunération des travailleurs du spectacle.

La reconnaissance, accordée pour une période de quatre ans, est renouvelable sous réserve du respect des conditions initiales et de l'exécution du contrat-programme articulé sur base d'un projet artistique et financier déposé par la compagnie pour la durée de la reconnaissance.

L'octroi de la subvention est donc lié à la conclusion d'un contrat-programme au terme duquel la compagnie et le Gouvernement fixent leurs engagements réciproques pour la période déterminée. La procédure du contrat-programme, dont les éléments fondamentaux sont fixés par le décret, permet de garantir au théâtre, sur une période donnée, des ressources financières publiques lui permettant de développer son projet d'activité. En outre, connaissant le montant plancher de ses subventions sur la durée du contrat-programme, la compagnie sera en mesure de mieux assurer son équilibre financier et de le restaurer en cas de déficit.

Le mécanisme du contrat-programme permet de remédier aux inconvénients rencontrés dans le décret de 1973, notamment par la suppression de la partie mobile de la subvention qui engendrait l'incertitude du résultat de la saison et l'absence d'une connaissance à priori des ressources publiques stables dont peut bénéficier la compagnie; la suppression de la discordance entre les anciennes reconnaissances annuelles et le mode de calcul des subsides à la saison, de l'obligation de l'engagement du personnel à l'année, du retard de paiement des subventions calculées à posteriori sur base des résultats financiers et d'activité des compagnies.

Les préoccupations sociales du décret de 1973 sont préservées en faisant référence, durant la période de reconnaissance, à la barémisation des traitements et des cachets du personnel et au respect de la législation en matière de sécurité sociale.

III. Les aides à la création

Ces interventions ponctuelles sont octroyées, après avis motivé du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, sur base d'un projet artistique et financier pour la création d'un spectacle pour l'enfance et la jeunesse. La procédure d'introduction de la demande est fixée par le Gouvernement.

Ces subventions ne s'adressent pas aux compagnies agréées ou conventionnées mais ont pour but de favoriser les jeunes créateurs ainsi que les expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

IV. Les centres dramatiques

En 1978, à la suite d'un colloque au Centre culturel Marcel Hicter de la Marlagne, le premier Centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse a vu le jour à Bruxelles. Le Centre dramatique de Wallonie était quant à lui créé en 1983 et installé sur le territoire de la commune de La Louvière.

Ces 2 centres dramatiques, faisant partie intégrante du secteur, sont des institutions confirmées dont il importait de définir dans le décret le rôle et les missions afin que celles-ci correspondent au mieux aux aspirations profondes qui les ont fait naître. Leurs missions prioritaires sont donc la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics, le travail pédagogique à destination du milieu scolaire et la promotion des compagnies de théâtre pour l'enfance et la jeunesse de la Communauté française.

Le décret énonce les conditions et la procédure d'agrément des centres dramatiques. Cet

agrément qui est accordé pour un terme de quatre années renouvelable, donne lieu à l'établissement d'une convention entre le Centre dramatique et la Communauté française, établie sur base d'un projet financier et d'activité portant sur la période de l'agrément. Cette convention fixe les obligations qui devront être respectées par les partenaires précités, ainsi que le montant de la subvention.

V. Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Le décret confirme la nécessité d'associer aux décisions de reconnaissance et de subside prises par le Gouvernement et le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, instance créée en 1973.

Ce Conseil, constitué dans le respect du pacte culturel, est habilité, outre ce qui est prévu au présent projet, à rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, sur ce qui concerne tant les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique et financier des compagnies et des centres dramatiques. Il établit un rapport annuel sur la situation du champ théâtral de l'enfance et de la jeunesse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I

Généralités

L'article 1^{er} énonce la définition des termes utilisés dans le texte du Décret en projet.

CHAPITRE II

Subventionnement des compagnies agréées

L'article 2 précise les conditions auxquelles une compagnie doit satisfaire afin de pouvoir introduire une demande d'agrément comme théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire particulier.

L'article 4 lie l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'agrément. Cette subvention tient notamment compte de la masse salariale, des frais de création et d'exploitation auxquels la compagnie doit faire face. Le montant maximum de la subvention pouvant être alloué à une compagnie agréée est arrêté par le Gouvernement après avis motivé du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

L'article 5 instaure le principe et la façon dont la subvention est déterminée en fonction du projet artistique et financier rentré par la compagnie.

CHAPITRE III

Subventionnement des compagnies conventionnées

Article 6

La compagnie doit avoir été subventionnée pendant au moins quatre ans comme théâtre agréé en vertu du Chapitre II du présent projet de décret. Une compagnie ne pourra donc être reconnue en qualité de compagnie conventionnée qu'après avoir au moins fonctionné sept années dont quatre comme théâtre agréé. La demande de reconnaissance comme compagnie conventionnée doit être accompagnée des grandes orientations d'un projet théâtral portant sur la durée de la reconnaissance qui précise les options artistiques de la programmation et des activités de la compagnie ainsi que des grandes

lignes financières de ce projet sur base desquelles le contrat-programme sera élaboré (point 5). Au cours des quatre dernières années, la compagnie doit avoir consacré en moyenne annuelle trente pour-cent de ses dépenses à la masse salariale qui concerne les travailleurs du spectacle hormis le personnel administratif (point 6).

A l'article 6, point 6, il faut entendre par travailleurs du spectacle, tous les travailleurs, tant artistes que techniciens, qui contribuent à la réalisation d'un spectacle.

Afin de continuer à favoriser une large décentralisation et notamment en milieu scolaire, la compagnie devra avoir donné durant les quatre dernières années un minimum de deux cents représentations dont au moins cinquante pour-cent hors de la ville ou commune de son siège, et cinquante pour-cent pour le public scolaire (point 7).

L'article 7 ne suscite aucun commentaire particulier.

L'article 8 prévoit que le Gouvernement arrête, après avis motivé du Conseil, le montant minimum de la subvention pouvant être allouée.

L'article 9 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'article 10 lie à la reconnaissance, l'octroi d'une subvention de fonctionnement allouée à la compagnie conventionnée en fonction du contrat-programme. Le montant de la subvention est arrêté par le Gouvernement après avis motivé du Conseil.

L'article 11 prévoit le respect de la législation en matière de sécurité sociale et des conventions collectives de travail.

CHAPITRE IV

Les aides à la création

L'article 12 ne s'adresse pas aux compagnies conventionnées ou agréées en vertu du présent projet de décret ni à des théâtres et compagnies subventionnées à l'année par la Communauté. Il concerne essentiellement l'aide ponctuelle qui peut être consentie en faveur de jeunes créateurs et d'expériences novatrices sur présentation d'un projet artistique et financier et après avis du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

CHAPITRE V

Les Centres dramatiques

L'article 13 dispose la reconnaissance et le subventionnement du Centre dramatique de Wallonie et de celui de Bruxelles.

L'article 14 définit les missions principales des centres dramatiques notamment : la recherche de nouveaux publics, le travail pédagogique vers le milieu scolaire et la promotion générale effectuée en faveur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Les articles 15 à 24 ne suscitent aucun commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre chargé de la Culture,

ARRETE

Le ministre chargé de la Culture est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Conseil: le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, institué par le présent décret;

2^o théâtre pour l'enfance et la jeunesse: le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans;

3^o compagnie: un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction.

CHAPITRE II

Subventionnement des compagnies agréées

Art. 2

Pour être agréé comme théâtre pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o se consacrer principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2^o avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions de qualité professionnelle jugées suffisantes par le Conseil;

3^o avoir créé au cours des cinq dernières années au moins deux spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont l'un doit être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française; le Gouvernement peut déroger à cette exigence après avis motivé du Conseil;

4^o disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;

5^o faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;

6^o déposer un projet artistique et financier pour les deux premières années de l'agrément.

Art. 3

Le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil.

L'agrément est accordé pour deux années. Il est renouvelable par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions arrêtées en application de l'article 18. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, l'agrément est, de plein droit, prorogé d'un an.

Art. 4

Les compagnies agréées ont droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement.

Cette subvention est octroyée annuellement.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie agréée.

Art. 5

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 2, 6^o, du présent décret.

CHAPITRE III

Subventionnement des compagnies conventionnées

Art. 6

Pour être reconnu comme théâtre conventionné pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir été subventionnée pendant au moins quatre ans en vertu du chapitre II;

2° avoir créé, en tant que compagnie agréée, quatre spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont deux doivent être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'auteurs belges d'expression française;

3° disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;

4° faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;

5° déposer un projet artistique et financier pour la durée de la reconnaissance;

6° avoir consacré, en moyenne annuelle sur les quatre dernières années, trente pour-cent minimum de ses dépenses à la rémunération de travailleurs du spectacle;

7° avoir donné, durant les quatre dernières années, deux cents représentations minimum, dont au moins cinquante pour-cent en décentralisation et cinquante pour-cent pour le public scolaire.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement peut déroger aux exigences prévues à l'alinéa 1°, 2°, 6° et 7°.

Art. 7

Le Gouvernement accorde ou refuse la reconnaissance, après avoir pris l'avis motivé du Conseil.

La reconnaissance est accordée pour une durée de quatre ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier qui suit sa notification.

Elle peut être renouvelée par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions générales arrêtées en application de l'article 18 et l'exécution du contrat-programme prévu à l'article 9. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, la reconnaissance est, de plein droit, prorogée d'un an.

Art. 8

Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant minimum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie conventionnée.

Art. 9

§ 1^{er}. La Communauté française conclut avec la compagnie reconnue un contrat-programme qui prend effet à la même date que la reconnaissance.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet théâtral, les missions artistiques, les options de programmation et le volume d'activités que la compagnie s'engage à réaliser;

2° les obligations de la compagnie en matière d'emploi, de masse salariale et de droits d'auteurs;

3° le montant de la subvention annuelle de fonctionnement et ses modes de liquidation;

4° les obligations de la compagnie en matière d'équilibre financier et le contrôle de celles-ci par la Communauté;

§ 2. En ce qui concerne le volume d'activités visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, le Gouvernement arrête le nombre minimal de créations et de représentations qui doivent être assurées dans le cadre des contrats-programmes.

De même, il fixe le pourcentage minimal des dépenses que les compagnies conventionnées doivent affecter à la rémunération de travailleurs du spectacle.

Art. 10

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 6, 5°, et du contrat-programme visé à l'article 9, § 1^{er}.

Art. 11

Pendant la durée de la reconnaissance, le traitement des personnels artistique, technique et administratif ainsi que le montant des cachets doivent être conformes aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales. Les compagnies doivent respecter la législation en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Les aides à la création

Art. 12

En vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et les expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires et après avis motivé du Conseil, allouer des subventions ponctuelles à des compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier.

Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées ou agréées en vertu du présent décret ou à des théâtres et compagnies subventionnés à l'année par la Communauté.

CHAPITRE V

Subventionnement des centres dramatiques

Art. 13

Le Gouvernement peut agréer, respectivement dans la Région de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse.

Art. 14

Les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse ont pour missions principales:

1° la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics en coordination avec les initiatives locales et régionales;

2° le travail pédagogique à destination des enseignants en formation initiale ou continuée et des élèves;

3° la promotion, à la demande d'organismes locaux ou en collaboration avec eux, de tout type d'opération de diffusion de spectacles des compagnies subventionnées en vertu des chapitres II, III, IV du présent décret, sans exclusive, ainsi que de spectacles étrangers.

Les centres peuvent de manière accessoire coproduire des spectacles pour l'enfance et la jeunesse.

Art. 15

Une association peut être agréée comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

1° disposer de la personnalité juridique et communiquer ses statuts ainsi que la composition de ses organes de gestion;

2° être composée notamment:

a) de parents;

b) d'enseignants;

c) d'animateurs d'organismes culturels;

d) de créateurs du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° si des pouvoirs publics sont associés, leur représentation ne peut être majoritaire;

4° déposer un projet d'activités qui met en œuvre les missions visées à l'article 14 ainsi qu'un projet financier.

Art. 16

§ 1^{er}. Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de quatre années, débutant le 1^{er} janvier après sa notification. Il donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme entre le centre dramatique et la Communauté française dans le respect de l'article 14.

L'agrément est renouvelable par terme de quatre ans.

§ 2. Le centre agréé a droit à une subvention pour ses frais de fonctionnement.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée au centre, après avoir pris l'avis motivé du Conseil, sur base du projet d'activité et du projet financier visés à l'article 15, 4°, ainsi que du contrat-programme prévu au § 1^{er}.

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques

Article 17

Les subventions prévues aux articles 5, 10 et 16, § 2, sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont allouées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la notification de l'agrément ou de la reconnaissance.

Art. 18

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément ou la reconnaissance lorsque le béné-

ficiaire ne respecte plus les conditions imposées pour l'obtention et le maintien de ceux-ci ou les règles légales relatives à son activité.

Le Gouvernement arrête :

1° les modalités selon lesquelles sont introduites les demandes d'agrément et de reconnaissance et d'aide à la création et selon lesquelles il est statué;

2° les modalités de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de la reconnaissance;

3° les obligations artistiques et administratives auxquelles les compagnies et les centres dramatiques sont tenus au cours de la période d'agrément ou de reconnaissance et pour leur renouvellement.

CHAPITRE VII

Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Art. 19

Il est créé un Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce conseil est composé de 13 membres avec voix délibérative qui sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans et dont le mandat peut être renouvelé.

Le Conseil est constitué dans le respect des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Il doit comprendre :

1° un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° un ou plusieurs animateurs culturels chargés de la décentralisation en Communauté française et plus particulièrement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des compagnies et des centres dramatiques;

4° un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil ayant voix délibérative.

Art. 20

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement.

Art. 21

Outre les missions définies au présent décret, le Conseil peut émettre, à la demande du Gouvernement ou d'initiative, tous avis relatifs au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, tant en ce qui concerne les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique et financier des compagnies et des centres dramatiques.

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le Conseil établit à l'intention du Gouvernement un rapport sur la situation du champ théâtral et sur ses activités de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 22

Par dérogation aux articles 2, 6 et 15, les compagnies et centres dramatiques qui bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent voir cette subvention reconduite pour deux ans à la condition qu'ils introduisent une demande d'agrément ou de reconnaissance au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

La subvention ainsi octroyée correspond à celle allouée lors du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compagnies subventionnées à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont dispensées de la condition prévue à l'article 6, 1°, durant les deux années qui suivent cette date.

Jusqu'à la date de l'installation du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse institué par le présent décret, le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse en remplit les fonctions; le mandat de ses membres est, à cette fin, prorogé jusqu'à cette date.

Art. 23

Le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux

théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié
par le décret du 17 avril 1990, est abrogé.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le
1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au
Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre chargé de la Culture,

ARRETE

Le ministre chargé de la Culture est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

- le Conseil: le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;
- le théâtre pour l'enfance et la jeunesse: le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans;
- compagnie: un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction.

Art. 2

Le présent décret organise le subventionnement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse dans l'une des catégories suivantes:

- a) les compagnies agréées;
- b) les compagnies conventionnées;
- c) les aides à la création.

Il organise également l'agrément et le subventionnement des centres dramatiques.

CHAPITRE II

Les compagnies agréées

Art. 3

Pour introduire une demande d'agrément comme théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, une compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° se consacrer de manière prioritaire au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° avoir travaillé depuis trois ans au moins, dans le théâtre pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions jugées professionnelles et de qualité suffisante par le Conseil;

3° avoir créé au cours des cinq dernières années au moins deux spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont l'un doit être l'œuvre ou l'adaptation d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française; le Gouvernement peut déroger à cette exigence après avis motivé du Conseil;

4° disposer de la personnalité juridique;

5° faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses recettes au développement de ses activités théâtrales;

6° déposer un projet artistique et financier pour les deux premières années de l'agrément.

Art. 4

Le Gouvernement statue sur la demande d'agrément, après avis motivé du Conseil.

L'agrément est accordé initialement pour deux années.

Il est renouvelable par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions arrêtées en application de l'article 19.

La décision du Gouvernement est signifiée à la compagnie au plus tard six mois avant l'échéance, faute de quoi l'agrément est automatiquement renouvelé pour un an.

Art. 5

Les compagnies agréées ont droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement.

Cette subvention est octroyée annuellement.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie agréée.

Art. 6

Le Gouvernement arrête les modes de calcul de la subvention ainsi que ses règles de liquidation.

CHAPITRE III

Les compagnies conventionnées

Art. 7

Pour introduire une demande de reconnaissance comme théâtre professionnel conventionné pour l'enfance et la jeunesse, une compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° se consacrer de manière prioritaire au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° avoir été subventionnée pendant au moins quatre ans en vertu du chapitre II du présent décret comme compagnie agréée;

3° avoir créé, en tant que compagnie agréée, quatre spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont deux doivent être l'œuvre ou l'adaptation d'auteurs belges d'expression française; le Gouvernement peut déroger à cette exigence après avis motivé du Conseil;

4° disposer de la personnalité juridique;

5° faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses recettes au développement de ses activités théâtrales;

6° déposer un projet artistique et financier pour la durée de la reconnaissance;

7° avoir consacré, en moyenne annuelle sur les quatre dernières années, 30 p.c. minimum de ses dépenses à la rémunération de travailleurs du spectacle;

8° avoir donné, durant les quatre dernières années, 200 représentations minimum, dont au moins 50 p.c. en décentralisation et 50 p.c. pour le public scolaire.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement peut déroger aux exigences des points 7° et 8° du présent article.

Art. 8

Le Gouvernement statue sur la demande de reconnaissance, après avis motivé du Conseil.

La reconnaissance est accordée pour une durée de trois ou quatre ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier qui suit sa notification.

Elle peut être renouvelée par périodes de trois ou quatre ans, sous réserve du respect des conditions générales arrêtées en application de l'article 19 et l'exécution du contrat-programme prévu à l'article 9.

La décision du Gouvernement quant au renouvellement est signifiée à la compagnie au plus tard six mois avant l'échéance, faute de quoi la reconnaissance est automatiquement renouvelée pour un an.

Art. 9

§ 1^{er}. La reconnaissance donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme entre la compagnie et la Commu-

nauté française qui prend effet à la même date que la reconnaissance.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

— les grandes lignes du projet théâtral, les missions artistiques, les options de programmation et le volume d'activités que la compagnie s'engage à réaliser;

— les obligations de la compagnie en matière d'emploi et/ou de masse salariale et de droits d'auteurs;

— le montant de sa subvention annuelle de fonctionnement et ses modes de liquidation;

— les obligations de la compagnie en matière d'équilibre financier et le contrôle de celles-ci par la Communauté;

— les clauses de suspension du contrat-programme et/ou de retrait de la reconnaissance en cas de manquement par la compagnie à ses obligations.

§ 2. En matière d'activités, le Gouvernement arrête le nombre minimal de créations et de représentations qui doivent être assurées dans le cadre des contrats-programme.

De même, il fixe le pourcentage minimal des dépenses que les compagnies conventionnées doivent affecter à la rémunération de travailleurs du spectacle.

Art. 10

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant minimum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie conventionnée et en détermine les modes de calcul.

Art. 11

Pendant la durée de la reconnaissance, le traitement des personnels artistique, technique et administratif ainsi que le montant des cachets doivent être conformes aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales ou, à défaut, déterminés par un accord entre le Gouvernement et les compagnies conventionnées. Celles-ci doivent respecter la législation en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Les aides à la création

Art. 12

En vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et les expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires et après avis du Conseil, allouer des subventions ponctuelles à des compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les demandes doivent être introduites et selon lesquelles il est statué, ainsi que les modalités de liquidation. Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées ou agréées en vertu du présent décret ou à des théâtres et compagnies subventionnés à l'année par la Communauté.

CHAPITRE V

Les centres dramatiques

Art. 13

Le Gouvernement peut agréer, respectivement en Région wallonne et dans la Région bruxelloise, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse. Cet agrément leur donne droit à des subventions dont le Gouvernement arrête le mode de calcul.

Art. 14

Les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse ont pour missions prioritaires:

1° la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics en coordination avec les initiatives locales et régionales;

2° le travail pédagogique à destination des enseignants en formation initiale et/ou continuée des élèves;

3° la promotion, à la demande d'organismes locaux ou en collaboration avec eux, de tout type d'opération de diffusion des spectacles des compagnies subventionnées en vertu des chapitres II, III, IV du présent décret, sans exclusive, ainsi que de spectacles étrangers.

Les centres peuvent de manière accessoire coproduire des spectacles pour l'enfance et la jeunesse.

Art. 15

Pour introduire sa demande d'agrément, une association doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être constituée en association sans but lucratif;

2° être composée notamment:

a) de parents;

b) d'enseignants;

c) d'animateurs d'organismes culturels;

d) de créateurs du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

si des pouvoirs publics sont associés, leur représentation ne peut être majoritaire;

3° déposer un projet d'activités pour la période d'agrément ainsi qu'un projet financier.

Art. 16

Le Gouvernement statue sur la demande d'agrément après avis motivé du Conseil. L'agrément est accordé pour

une durée de quatre années, débutant le 1^{er} janvier après sa notification. Il donne lieu à l'établissement d'une convention entre le centre dramatique et la Communauté française. L'agrément est renouvelable par terme de quatre ans.

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques

Art. 17

Les subventions prévues aux articles 5, 9 et 13 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 18

Lesdites subventions sont acquises dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la notification de l'agrément ou de la reconnaissance.

Art. 19

Le Gouvernement arrête:

a) les modalités selon lesquelles sont introduites les demandes d'agrément et de reconnaissance et selon lesquelles il est statué;

b) les conditions et règles de procédure de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de la reconnaissance;

c) les obligations artistiques et administratives auxquelles les compagnies et les centres dramatiques sont tenus au cours de la période d'agrément ou de reconnaissance et pour leur renouvellement.

CHAPITRE VII

Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Art. 20

Il est créé un Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce conseil est composé de 13 membres avec voix délibérative qui sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans et dont le mandat peut être renouvelé.

Le Conseil est constitué dans le respect du pacte culturel et il comprendra nécessairement:

1° un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° un ou plusieurs animateurs culturels chargés de la décentralisation en Communauté française et plus particulièrement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des compagnies et des centres dramatiques;

4° un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil ayant voix délibérative.

Art. 21

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le fonctionnaire ayant en charge le théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou par son représentant.

Art. 22

Outre les missions définies au présent décret, le Conseil peut émettre, à la demande du Gouvernement ou d'initiative, tous avis relatifs au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, tant en ce qui concerne les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique et financier des compagnies et des centres dramatiques.

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le Conseil établit à l'intention du Gouvernement un rapport sur la situation du champ théâtral et sur ses activités de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 23

Par dérogation aux articles 3, 7 et 15, les compagnies et centres dramatiques qui bénéficient d'une subvention

annuelle de fonctionnement au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent voir cette subvention reconduite pour deux ans à la condition qu'ils introduisent une demande d'agrément ou de reconnaissance au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

La subvention ainsi octroyée correspond à celle allouée lors du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compagnies subventionnées en vertu du décret du 25 juin 1973 sont dispensées de remplir la condition visée à l'article 7, 2° durant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l'article 20, le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse est composé des membres nommés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1990 jusqu'au terme prévu de leur mandat.

Art. 24

Le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié par le décret du 17 avril 1990, est abrogé.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 4 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse », a donné le 16 février 1994 l'avis suivant :

Article 1^{er}

Il est proposé de rédiger la disposition de la manière suivante :

« Article 1^{er}. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° « conseil » : le conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, institué par le présent décret ;

2° « théâtre pour l'enfance et la jeunesse » : le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans ;

3° « compagnie » : un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction ».

Article 2

Cette disposition, qui se borne à énoncer le contenu du décret, est dépourvue de portée normative et doit être omise.

Chapitre II

Le contenu de ce chapitre serait mieux traduit par l'intitulé suivant : « Subventionnement des compagnies agréées ».

La même rédaction sera adoptée pour les intitulés des chapitres III et IV.

Article 3 (devenant l'article 2)

1. La phrase introductive (« Pour introduire une demande ... ») conduit à croire qu'elle fixe les modalités de l'introduction des demandes d'agrément, alors que ces modalités, en vertu de l'article 19 du projet, doivent être déterminées par le Gouvernement. Par ailleurs, le mot « professionnel » doit être omis, en raison de la définition donnée à l'article 1^{er}, 2°.

Le texte suivant est proposé :

« Article 3. — Une compagnie peut être agréée théâtre pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes : ».

2. Au 1°, mieux vaut remplacer les mots « de manière prioritaire » par le mot « principalement ». La remarque vaut également pour l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°.

3. Le 2° serait mieux rédigé comme suit :

« 2° avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions de qualité professionnelle jugées suffisantes par le Conseil ; ».

4. Au 3°, les termes « l'adaptation d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française » sont susceptibles de plusieurs interprétations :

a) s'agit-il de l'adaptation pour le théâtre, de l'œuvre d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française ?

b) s'agit-il, plutôt, de l'adaptation, par un auteur belge d'expression française, d'une œuvre écrite dans une autre langue ?

c) s'agit-il de l'adaptation, pour le théâtre, d'une œuvre, théâtrale ou non, écrite par un auteur de langue française ?

L'ambiguïté doit être levée.

L'observation vaut aussi pour l'article 7, 3°, de l'avant-projet.

5. La condition énoncée au 4° comporte une différence de traitement entre les compagnies qui sont dotées de la personnalité juridique et celles qui ne le sont pas.

L'exposé des motifs devrait, au moins, énoncer les motifs, compatibles avec l'article 6 (devenu 10) de la Constitution, qui justifient pareille distinction.

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet.

6. Au 5°, la condition que la compagnie fasse la preuve de sa « bonne gestion administrative » est vague.

Par ailleurs, celle suivant laquelle la compagnie doit « être en équilibre financier » risque de la priver d'un agrément qui la ferait bénéficier d'un subside de nature à établir son équilibre financier et assurer sa viabilité.

En outre, le mot « ressources », qui englobe les subventions éventuelles, paraît préférable au mot « recettes ».

Le texte sera revu pour tenir compte de ces observations.

Celles-ci valent aussi pour l'article 7, alinéa 1^{er}, 5°, de l'avant-projet.

Article 4 (devenant l'article 3)

1. Il est proposé de rédiger comme suit l'alinéa 1^{er} :

« Article 3. — Le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil. »

2. Les alinéas 2 et 3 seront fusionnés et on omettra le mot « initialement ».

3. Le dernier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

« A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, l'agrément est, de plein droit, prorogé d'un an. »

Article 5 (devenant l'article 4)

L'alinéa 1^{er} consacre, au profit des compagnies agréées, le « droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement ».

Suivant l'exposé des motifs, la subvention dont s'agit tient notamment compte de la « masse salariale des travailleurs du spectacle » et des « frais de création et d'exploitation auxquels la compagnie doit faire face ». Cette explication ne clarifie pas à suffisance la notion de « frais de fonctionnement » utilisée dans le texte en avant-projet, qui peut prêter à diverses interprétations. Il serait opportun de préciser cette notion dans ce texte et d'indiquer, notamment, si elle vise également l'ensemble des frais de personnel.

Article 6

La disposition trouverait mieux sa place au chapitre VI (erronément mentionné IV dans le texte en projet), parmi les « Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques », par exemple à la suite de l'article 19, devenant l'article 16, qui prévoit déjà diverses mesures d'exécution que le Gouvernement doit arrêter.

Article 7 (devenant l'article 5)

1. La phrase introductive de l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigée comme suit :

« Article 5. — Pour être admise à la reconnaissance comme théâtre professionnel conventionné pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes : ».

2. Au 2^o de l'alinéa 1^{er}, on omettra les mots « du présent décret comme compagnie agréée ».

3. Afin d'éviter la phrase incidente de l'alinéa 1^{er}, 3^o, on remplacera, à l'alinéa 2, les mots « des points 7^o et 8^o du présent article » par les mots « prévu à l'alinéa 1^{er}, 3^o, 7^o et 8^o ».

Article 8 (devenant l'article 6)

1. Compte tenu de la phrase introductive proposée pour l'alinéa 1^{er} de la disposition précédente, l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Article 6. — Le Gouvernement accorde ou refuse la reconnaissance, après avoir pris l'avis motivé du Conseil. »

2. Les alinéas 2 et 3 de la disposition en projet prévoient que la reconnaissance est accordée ou renouvelée « pour une période de trois ou quatre ans ».

La question se pose si le délai sera choisi par le demandeur lui-même ou bien s'il sera imposé par l'autorité qui accorde l'agrément. En ce dernier cas, il s'impose, pour éviter l'arbitraire, que le texte définisse les critères qui devront guider le Gouvernement.

Le cas échéant, l'article 7, devant l'article 5, 6^o, sera revu pour tenir compte de la suite qui sera donnée à l'observation.

Article 9 (devenant l'article 7)

1. Il faut écrire « § 1^{er} » et « § 2 ».

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, serait mieux rédigé comme suit :

« Article 7. — § 1^{er}. La Communauté française conclut avec la compagnie reconnue un contrat-programme qui prend effet à la même date que la reconnaissance. »

3. Le cinquième tiret devenant le 5^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, appelle les observations suivantes :

a) l'article 19, b), devenant 2^o de l'avant-projet, réserve au Gouvernement la compétence de fixer les conditions du retrait de la reconnaissance. Il n'y a donc pas lieu de laisser cette question à la discrétion des parties au contrat-programme ;

b) selon l'explication fournie par la déléguée du ministre, la clause dite « de suspension du contrat-programme » devrait permettre de surseoir au paiement des subventions lorsque la compagnie ne respecte pas certaines de ses obligations ; compte tenu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, une telle clause n'est admissible que si elle prévoit un régime plus sévère ou plus contraignant que celui qui résulte des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Le texte doit, dès lors, être fondamentalement revu.

3. Au début du paragraphe 2, on écrira : « En ce qui concerne le volume d'activités visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, le Gouvernement ... ».

Article 10 (devenant l'article 8)

Au début de la disposition, mieux vaut écrire : « Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil ... ». La même rédaction sera adoptée aux articles 12, alinéa 1^{er}, et 16.

Article 11 (devenant l'article 9)

Les mots « ou à défaut déterminée par un accord entre le Gouvernement et les compagnies conventionnées doivent

être omis; en effet, n'étant pas compétente en matière de droit du travail (1), la Communauté est sans pouvoir pour remédier, en matière de fixation des salaires, à l'absence de convention collective du travail.

De manière générale, d'ailleurs, il n'y a pas lieu d'imposer le respect d'obligations légales existantes, sauf si l'on entend prévoir que le non-respect de ces dernières peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément.

Article 12 (devenant l'article 10)

1. A l'alinéa 1^{er}, il conviendrait de prévoir que l'avis du Conseil doit être motivé.

2. La première phrase du second alinéa trouverait mieux sa place à l'article 19, devenant l'article 16.

Article 13 (devenant l'article 11)

Mieux vaut écrire:

« Article 11. — Le Gouvernement peut agréer, respectivement dans la région de langue française et dans la région de Bruxelles-Capitale, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse. Cet agrément donne droit à des subventions dont le Gouvernement arrête le mode de calcul. »

Article 14 (devenant l'article 12)

1. A l'alinéa 1^{er}, 2^o, on écrira: « destiné aux futurs enseignants en formation et aux enseignants en formation continuée. »

2. Il serait bon que l'exposé des motifs explique le sens des termes « sans exclusive » utilisé au 3^o du même alinéa.

3. A l'alinéa 2, on écrira:

« Les centres peuvent, de manière accessoire, produire ensemble des spectacles pour l'enfance et la jeunesse. »

Article 15 (devenant l'article 13)

1. Le texte suivant est proposé pour la phrase introductive:

« Article 13. — Une association peut être agréée comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes. »

2. En ce qui concerne le 1^o, il est renvoyé à l'observation qui a été faite à propos de l'article 3, devenant l'article 2, 4^o.

3. La phrase incidente du 2^o doit faire l'objet d'un alinéa distinct.

(1) Voy. l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 16 (devenant l'article 14)

On remplacera le mot « statue » par les mots « se prononce ».

Articles 17 et 18 (devenant l'article 15)

1. Ces dispositions doivent être groupées; il faut, de toute façon, éviter de commencer un article par l'expression « lesdites », qui se réfère en l'espèce au contenu d'une autre disposition sans la désigner comme il aurait fallu.

2. La disposition de l'article 17 de l'avant-projet, en tant qu'elle prévoit l'octroi de subventions « dans les limites des crédits budgétaires », est inconciliable avec les articles 9 et 13 (devenant les articles 7 et 11) du projet qui ouvrent, pour plusieurs années, un véritable droit aux subventions.

Si elle concernait uniquement le paiement des subventions, la disposition devrait être omise puisqu'elle ne constituerait que la reproduction du principe inscrit à l'article 28, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'Etat.

3. Le mot « acquises » utilisé à l'article 18 est imprécis. Il y a lieu de mieux traduire les intentions des auteurs de l'avant-projet.

Article 19 (devenant l'article 16)

1. Comme le décret énonce les conditions requises pour l'obtention d'un agrément ou d'une reconnaissance, il convient qu'il détermine également quelles circonstances peuvent conduire au retrait ou à la suspension, le Gouvernement étant alors chargé d'en fixer les modalités; si, par exemple, le Gouvernement entend que le retrait puisse résulter, soit du non-respect des conditions imposées pour l'obtention de l'agrément ou de la reconnaissance (en ce compris des conditions que le Gouvernement est habilité à arrêter), soit de la violation d'autres règles légales, telles que celles relatives à la législation sociale, il convient que le décret le prévienne explicitement.

2. Au point *b*), devenant le 2^o, les mots « les conditions et règles de procédure de renouvellement » devraient être remplacés par les mots « les modalités de renouvellement », puisque, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, les conditions de renouvellement de l'agrément ou de la reconnaissance sont identiques à celles prévalant initialement lors du premier agrément ou de la première reconnaissance.

3. Si l'on souhaite que des « obligations artistiques et administratives » complémentaires puissent être imposées, il y a lieu que le décret précise, à tout le moins, au point *c*), devenant le 3^o, de quel type d'obligations il peut s'agir.

4. Pour donner suite aux observations qui ont été faites à propos des articles 6 et 12, il pourrait être prévu de compléter la disposition par un 4^o rédigé comme suit:

« 4^o le mode de calcul et de liquidation des subventions. »

Article 20 (devenant l'article 17)

1. A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

« Le Conseil est constitué dans le respect des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Il doit comprendre :

2. Un décret ne peut prévoir la désignation d'un fonctionnaire déterminé. Ce soin revient exclusivement au Gouvernement.

On remplacera donc, à l'alinéa 3, les mots « Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant » par les mots « Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement ».

L'observation vaut aussi pour l'article 2, alinéa 2.

Article 23 (devenant l'article 20)

1. Au troisième alinéa, la référence au décret du 23 juin 1973 doit être omise, étant donné que ce dernier est abrogé. On écrira :

« Les compagnies subventionnées à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont dispensées de la condition prévue à l'article 5, 2°, durant les deux années qui suivent cette date. »

2. En vertu du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrégation et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié par le décret du 17 avril 1990, les membres du Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse institué par ledit décret, on été nommés pour quatre ans; leur mandat expiera donc, normalement, le 3 décembre 1994, soit avant la date d'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret. Le texte suivant est, dès lors, proposé pour l'alinéa 4 :

« Jusqu'à la date de l'installation du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse institué par le présent décret, le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse en remplit

les fonctions; le mandat de ses membres est, à cette fin, prorogé jusqu'à cette date. »

Observations finales

1. Sauf pour l'article 1^{er}, les dispositions du projet doivent être numérotées « Art. 2. », « Art. 3. », etc., et non « Article 2. », « Article 3. », etc.

2. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc.

Les tirets seront donc remplacés par 1°, 2°, 3°, 4°, 5°; ils se termineront par un point virgule.

3. Les délais et les pourcentages doivent s'écrire en toutes lettres.

4. Il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents.

5. Le sigle § doit être suivi d'un point, non d'un tiret.

6. Lorsqu'il est fait référence à un article de l'avant-projet, on omettra les mots « du présent décret ».

7. La double conjonction « et/ou » sera, en principe, remplacée par la conjonction « ou ».

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GRAVE, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. Ernotte, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. Quintin, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.